



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
 3. le Code du travail
- Rapportrice : Madame Lydia Mutsch

- Entrevue avec les délégations des syndicats représentatifs au plan national OGB-L, LCGB et CGFP

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Félix Braz, M. Lucien Clement remplaçant M. Marc Spautz, M. Georges Engel remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Marie-Josée Frank, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Urbany, M. Carlo Wagner
M. Gast Gibéryen, observateur

M. Tom Dominique, M. Roland Moes, Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Viviane Jeblick, M. Carlos Pereira, M. Jean-Claude Reding, M. André Roeltgen, OGB-L

M. Paul De Araujo, M. Patrick Dury, M. Alain Rassel, LCGB

M. Romain Wolff, CGFP

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;

2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;

3. le Code du travail

Suite aux remarques introductives de Mme la présidente Lydia Mutsch, le président du syndicat OGB-L - au nom des trois syndicats représentés - tient à remercier d'emblée la commission parlementaire et la Présidence de la Chambre de l'invitation et de la possibilité ainsi offerte aux représentants syndicaux d'exposer de vive voix leurs principales observations et propositions à l'endroit du projet de réforme des régimes de pension.

Les réflexions ci-dessous développées sont grosso modo partagées par les trois syndicats OGB-L, LCGB et CGFP et se basent pour l'essentiel sur l'avis très circonstancié de la Chambre des salariés qui vient d'être publié sous le document parlementaire 6387¹,

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui traitera en particulier les problèmes spécifiques concernant le volet Fonction publique est en cours d'élaboration.

L'intervenant souligne le caractère largement aléatoire des hypothèses de travail à la base du projet, y compris d'ailleurs en ce qui concerne l'augmentation de l'espérance de vie. Dans les projections jusqu'en 2060, cette augmentation est présentée comme une quasi certitude; or l'expérience a été faite que toute détérioration des conditions de vie de la population peut faire infléchir cette tendance à l'augmentation de l'espérance de vie.

D'une façon générale, les syndicats reprochent au projet de loi son orientation unilatérale en ce qu'il propose comme seule réponse à la prétendue augmentation de l'espérance de vie, l'obligation faite à l'assuré de travailler plus longtemps s'il veut préserver le niveau des prestations de pension actuelles. Techniquement, le projet propose de parvenir à cette fin en agissant par des mécanismes modérateurs à la fois sur la formule de pension et sur l'adaptation des pensions au niveau de vie par l'ajustement.

Selon les syndicats, une faiblesse majeure du projet réside dans le fait qu'il introduit des automatismes concernant les diminutions des prestations, mais qu'il ne prévoit aucune possibilité légale permettant de créer de nouvelles recettes. Or, de l'avis des syndicats il est indispensable de réfléchir sur de nouvelles sources de financement. Cette réflexion ne doit évidemment pas se limiter à une éventuelle hausse du taux de cotisation bien qu'à cet égard il existe une certaine marge de manœuvre, compte tenu des coûts non salariaux des employeurs qui au Luxembourg sont parmi les plus faibles en Europe. Une augmentation légère du taux de cotisation ne doit donc pas être considérée comme tabou absolu.

Toutefois, les syndicats sont d'avis que la discussion sur de nouvelles recettes doit largement dépasser la seule question de l'augmentation éventuelle des cotisations. Dans son avis du 14 mars 2012, la Chambre des salariés a développé plusieurs pistes de réflexion concernant des mesures alternatives de financement.

- Augmentation de la contribution dépendance

En termes chiffrés, une augmentation de la contribution dépendance de 1,4% (taux actuel) à 2,4% rapporterait un surplus de recettes de l'ordre de 0,5% du PIB. L'avantage serait que cette contribution se base sur une assiette cotisable plus large incluant tous les revenus (capital, loyers, etc.), ceci en l'absence de plafond. Par ailleurs, cette façon de procéder ferait appel à la solidarité des retraités qui participeraient ainsi également au financement, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

- Augmentation de l'impôt de solidarité

Cette augmentation servirait à mieux financer le transfert des charges relatives aux reclassements externes et les dépenses relatives à l'indemnité d'attente (voir explications détaillées dans l'avis de la Chambre des salariés).

- Déplafonnement des cotisations

Aujourd'hui le plafond cotisable est de cinq fois le salaire social minimum. Selon les données fournies par l'IGSS, 13% de la masse salariale luxembourgeoise se situe au-dessus de ce plafond. Un déplafonnement rapporterait entre 1,3% et 1,4% du PIB.

L'argument généralement opposé au déplafonnement des cotisations est qu'il devrait également aboutir à une augmentation des prestations. Or on pourrait prévoir que le plafond indirect existant dans le nouveau régime de la Fonction publique servirait comme plafond pour les prestations de pension. Les cotisations prélevées au-delà de ce plafond alimenteraient les recettes du système et constitueraient une source de financement dans l'esprit de la solidarité sociale.

- D'autres pistes à explorer pourraient résider dans l'augmentation de la taxe d'abonnement et dans l'augmentation des droits d'accises sur le tabac.

Ces exemples montrent des mesures alternatives dont la combinaison intelligente permettrait de maintenir l'équilibre du système pendant des décennies sur base des hypothèses de travail du projet gouvernemental, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à la réduction des prestations.

Il est clair que le fait de procéder à un élargissement des sources de financement aurait, du moins dans un premier temps, comme conséquence de gonfler encore davantage la réserve de compensation. Il faudrait alors réfléchir sur la possibilité d'utiliser cette réserve à des fins économiques autres que le seul placement en obligations et actions.

Un deuxième volet de critiques des syndicats concerne l'absence de mesures accompagnantes préventives indispensables en matière de droit du travail. En effet, l'allongement de la vie active sur lequel table le projet pour compenser la diminution des prestations, n'est possible que si les salariés ont effectivement la possibilité de continuer à travailler ou de retrouver un emploi après cinquante ans, notamment lorsqu'ils deviennent victimes d'une faillite d'entreprise. Les statistiques montrent clairement que le chômage de longue durée est le plus fréquent dans la tranche d'âge des salariés de plus de 50 ans.

Voilà pourquoi une modification du Code du travail s'impose en ce qui concerne la protection des salariés contre les licenciements abusifs pour motifs économiques. Il est renvoyé à cet égard aux propositions concrètes formulées par la Chambre des salariés dans son avis précité. Ces propositions se trouvent encore motivées par le fait qu'au fil des dernières

années les juridictions de travail ont opéré en matière de licenciement économique des revirements de la jurisprudence en faveur de l'employeur.

Par ailleurs, les syndicats déplorent l'insuffisance du projet en ce qui concerne les mesures à prendre pour faciliter la transition entre la vie active et la retraite. L'enquête Eurobaromètre a montré que beaucoup de travailleurs âgés voudraient bien prolonger leur vie active, à condition de bénéficier d'un allègement de leur charge de travail. A contrario, à défaut de pouvoir bénéficier d'un tel allègement, ils n'ont comme seule option que de quitter le monde du travail dès qu'ils ont droit à une pension anticipée.

Les syndicats proposent dès lors de créer une nouvelle formule permettant de cumuler un travail à temps partiel avec une pension de vieillesse dès l'âge de 57 ans, donc éventuellement aussi avant l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée. Il est à ce sujet encore renvoyé aux réflexions et propositions détaillées formulées par la Chambre des salariés. A noter que cette piste de réflexion a déjà été discutée avec les organisations patronales qui l'ont en principe favorablement accueillie.

Les syndicats préconisent encore l'introduction d'une loi favorisant l'emploi des seniors dans les entreprises et une orientation plus efficace et attrayante de la préretraite progressive.

En préconisant l'alignement de la carrière professionnelle sur l'évolution de l'espérance de vie, le projet prévoit une modification du calcul des majorations proportionnelles, ceci en introduisant un taux de majoration pour les majorations proportionnelles décroissant de 1,85% en 2013 à 1,6% en 2052. Ce mécanisme représente une baisse de 13,5% du niveau des majorations proportionnelles par rapport à la situation actuelle. Cette baisse ne peut pas être compensé dans tous les cas de figure, comme le projet le fait croire, par une prolongation de la vie active. En particulier, les travailleurs ayant effectué des études universitaires ne commençant leur carrière d'assurance qu'aux alentours de 25 ans, n'auront pas droit à une pension anticipée et se verront dans l'obligation de travailler jusqu'à 65 ans pour arriver à 40 années de cotisation et pour obtenir un taux de remplacement équivalent. Pour les étudiants effectuant des troisièmes cycles, il sera même impossible d'arriver à 40 ans de cotisation ce qui entraînerait inévitablement une réduction de leur pension. Or, compte tenu de l'objectif politique d'arriver à 40% de salariés pouvant se prévaloir d'une formation BAC +, nombreuses seront les personnes qui seront confrontées à l'avenir à ce genre de situation à l'issue de leur carrière professionnelle.

Les syndicats considèrent qu'il est par conséquent indispensable de prendre des mesures tenant compte de cette évolution et ils ont formulé les propositions ponctuelles suivantes:

1) En premier lieu, les syndicats se prononcent contre la diminution de la prise en compte comme périodes de stage des années d'études (actuellement de 18 à 27 ans, donc 9 années au total) à la tranche d'âge de 20 à 27 ans, donc 7 années au total, tel que prévu par le projet de loi. Les syndicats ne voient aucune raison objective justifiant cette limitation et en revanche ils proposent de prévoir la possibilité de répartir la durée actuelle de 9 ans différemment dans le temps afin de permettre la mise en compte de formations se situant après l'âge de 27 ans. Ainsi seraient couvertes, au titre de périodes complémentaires, les interruptions de l'activité professionnelle par l'assuré pour se consacrer à une formation supplémentaire.

Au-delà de la problématique des périodes complémentaires à faire valoir, il faudrait prendre diverses mesures augmentant les périodes d'assurance effectives.

Une première mesure pourrait viser la réintroduction d'une cotisation sur le travail des étudiants pendant les vacances scolaires. Il s'agirait certes d'une mesure à effet modeste, mais qui aurait non seulement comme impact d'augmenter légèrement la pension, mais

également d'avancer le possible départ à la retraite pour la totalité des périodes de travail effectuées en tant qu'étudiant. Dans ce même ordre d'idées, il faudrait également réfléchir sur l'introduction d'une cotisation sur la bourse pour études supérieures.

Par ailleurs, on pourrait élargir la possibilité d'un rachat rétroactif des périodes d'assurance correspondant aux années d'études supérieures, en limitant toutefois le rachat au salaire social minimum, voire à 80% du salaire social minimum pour éviter toute possibilité d'abus. Le rachat rétroactif des droits correspondant aux périodes d'inactivité professionnelle peut également constituer une solution pour parfaire les carrières interrompues pour raisons familiales.

Dans la mesure où la solution du rachat n'est pas accessible à tout assuré, une autre solution pourrait constituer dans l'augmentation des majorations forfaitaires pour les années où un assuré interrompt sa carrière, soit pour des raisons familiales, soit pour d'autres motifs (par exemple: formation).

Les syndicats regrettent que le projet ne reprenne pas une idée avancée dans la phase préparatoire du projet, à savoir celle qui visait la création d'un régime public de pension complémentaire.

L'utilité d'un tel régime complémentaire, à côté des pensions complémentaires régies par la loi du 8 juin 1999, serait que les salariés des secteurs économiques qui ne leur offrent pas cette faculté, pourraient également bénéficier de cette assurance complémentaire, assortie de la garantie inhérente à un régime public. Un tel régime complémentaire public remédierait également à l'inégalité actuelle des salariés par rapport à cet instrument: de larges secteurs économiques n'y offrent pas d'accès pour leurs salariés. Ces derniers se trouvent ainsi réellement défavorisés dans la mesure où ils ne peuvent pas non plus profiter des incitatifs (p. ex. exonérations fiscales) pour la souscription d'une telle assurance complémentaire.

Finalement, quant aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité, il leur sera par définition impossible d'opter pour un prolongement de la durée professionnelle active pour compenser la perte occasionnée par la modification de la formule de pension. Ils ne seront pas en mesure de prolonger leur durée d'assurance. Les futurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité subiront donc d'office une réduction de 13,5% des majorations proportionnelles de leur pension d'invalidité. Pour éviter une telle réduction, il serait opportun de maintenir pour les pensions d'invalidité le taux des majorations proportionnelles à 1,85%.

Les syndicats refusent les dispositions du projet de loi instituant un mécanisme modérateur de l'ajustement au cas où les dépenses dépassent les recettes en cotisation. Cette modération aurait des répercussions significatives vers la baisse sur le niveau de vie des retraités. Les syndicats critiquent en particulier l'automatisme qui fait déclencher cette mesure alors que le projet reste muet sur la solution alternative de sources supplémentaires de financement et ne mentionne une hypothétique augmentation des cotisations que dans l'exposé des motifs. Or il est fort à parier que le moment venu, il n'y aura pas d'accord sur une telle augmentation des cotisations et qu'en contrepartie une réduction supplémentaire des prestations viendra à l'ordre du jour.

Finalement, les syndicats soulignent qu'ils ne peuvent à ce stade pas se prononcer sur des textes qui sont en cours d'élaboration et qui n'existent même pas encore sous forme d'avant-projet. Tel est le cas pour les dispositions légales devant créer un régime complémentaire public et les dispositions accompagnantes - notamment sur le reclassement - en matière de droit de travail. Les syndicats ne sont pas au courant de la teneur et de l'orientation de ces textes.

Dans la mesure où il n'y a pas urgence en la matière, les syndicats préconisent une démarche cohérente en examinant de façon coordonnée l'ensemble des textes en cause, y compris le présent projet.

Le représentant de la CGFP M. Romain Wolff rappelle que par la loi du 3 août 1998 le système de la péréquation des pensions dans le secteur public (adaptation des pensions à l'évolution des traitements) a été aboli. A l'époque, il avait été argumenté que l'ajustement des pensions prendrait la relève de ce système de péréquation et remplirait quasiment la même fonction, à savoir maintenir la stabilité du niveau de vie du retraité. Or, par le présent projet de réforme, le mécanisme de l'ajustement est à son tour remis en question, ceci en instaurant un automatisme de modération en fonction de la situation financière du régime. Cette façon de procéder ne saurait trouver l'aval des syndicats en général et de la CGFP en particulier dans la mesure où de cette façon le niveau de vie des retraités subirait progressivement une baisse significative.

La CGFP plaide également pour le maintien intégral de l'encadrement légal des régimes de pensions; le régime public devant à lui seul garantir au retraité des prestations suffisantes pour assurer son niveau de vie. Dans cette optique, la CGFP considère que les deuxième et troisième piliers du système (pensions complémentaires et prévoyance individuelle) ne peuvent remplir qu'une fonction accessoire. On ne saurait s'engager dans une voie qui consisterait à accepter des détériorations des prestations du régime général public au motif qu'elles pourraient être compensées par des prestations issues de la prévoyance individuelle ou de pensions complémentaires. Ce dernier volet reste d'ailleurs à ce stade toujours inaccessible au secteur public.

Quant à la question du déplafonnement, l'intervenant précise que la CGFP ne revendique pas l'abandon du plafond cotisable tout en ne s'y opposant pas si cette option était retenue comme source de financement nouvelle. Dans l'hypothèse d'un tel déplafonnement la CGFP considère que la pension du secteur public théoriquement la plus élevée pourrait servir comme limite supérieure des prestations de pension. En d'autres termes le déplafonnement au niveau des cotisations serait accompagné par l'introduction d'un nouveau plafond au niveau des prestations, ce plafond étant précisément la pension maximale théorique du secteur public.

La CGFP salue toute mesure qui faciliterait le cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension partielle; des dispositions innovatrices à ce sujet étant d'ailleurs prévues dans le projet de loi de réforme structurelle de la Fonction publique.

Enfin, la CGFP ne voit pas de justification de la réduction de la période de stage des étudiants de neuf à sept ans, telle que proposée par le projet de loi.

*

Complémentairement aux interventions précédentes, le représentant du syndicat LCGB M. Patrick Dury présente différentes réflexions et revendications de son syndicat qui se trouvent résumées dans une note succincte figurant en annexe et à laquelle il est renvoyé.

*

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

Suite à diverses questions, le président de l'OGB-L précise que, contrairement au projet gouvernemental qui propose comme seule réponse à l'augmentation de l'espérance de vie à la fois une prolongation de la vie active et diverses modérations dans la formule de pension,

les syndicats considèrent que le système offre une marge de manœuvre suffisante pour l'apport de recettes supplémentaires. C'est dans cette optique et à titre indicatif que la Chambre des salariés a présenté différentes pistes de réflexion dans son avis (voir ci-haut), dont une est celle visant le dé plafonnement des cotisations. Les syndicats plaident donc pour une combinaison intelligente de différentes mesures (déplafonnement, cotisation assurance dépendance, impôt de solidarité, etc.) susceptible de créer des recettes supplémentaires au-delà des seules cotisations sur le revenu salarial.

Selon les syndicats, la réforme doit d'abord et prioritairement être axée sur la création de nouvelles sources de financement. La solution proposée par le projet gouvernemental de compenser les modérations intervenant dans le calcul des pensions par une prolongation de la vie active de l'ordre de 3 années pour préserver intégralement le taux de remplacement actuel semble largement hypothétique, pour ne pas dire illusoire, dans la mesure où nombreux seront les travailleurs âgés qui soit en raison de leur inaptitude personnelle, soit en raison des impératifs du marché de l'emploi, seront dans l'impossibilité matérielle stricte de continuer à travailler plus longtemps.

Quant au dé plafonnement, il est précisé que l'augmentation afférente des cotisations entraînera une augmentation corrélative des prestations jusqu'à concurrence du seuil prédéfini, à savoir la pension maximale théorique dans le nouveau régime spécial des fonctionnaires de l'Etat. Quant au régime transitoire, l'intervenant considère qu'il n'y a pas lieu de procéder a posteriori à de nouvelles modifications de la loi afférente. Les cotisations perçues au-delà du seuil constitué par cette pension maximale, donc sur les rémunérations les plus élevées, ne donneraient pas lieu à prestation de pensions, mais seraient à concevoir uniquement comme source de financement supplémentaire.

A ce sujet, il est relevé par un représentant du groupe CSV que ce faisant on s'engagerait dans une réorientation philosophique fondamentale du financement des pensions dans la mesure où le système actuel de l'assurance pension est basé sur le lien corrélatif entre cotisations et prestations. Ce lien serait rompu par le dé plafonnement tel que ci-dessus proposé.

Interrogé sur la question de savoir si les syndicats considèrent que le mécanisme d'ajustement peut être intégralement maintenu dans sa forme actuelle, le président de l'OGB-L précise que la proposition alternative des syndicats sur ce point est celle d'une augmentation de la contribution dépendance. Cette majoration sur base d'une assiette cotisable plus large aurait pour effet que les pensionnés seraient également mis à contribution dans les efforts de financement supplémentaire du régime. En même temps, une telle augmentation, combinée à d'autres recettes supplémentaires, pourrait permettre de préserver l'ajustement dans sa forme actuelle.

En ce qui concerne le facteur pénibilité au travail, les syndicats rejettent comme inacceptables les dispositions du projet de réforme entraînant pour les salariés une détérioration du régime de la préretraite travail posté et travail de nuit. Il n'est pas concevable que le droit du travail permette aux travailleurs ayant accompli du travail posté et du travail de nuit de quitter la vie professionnelle plus tôt en raison de leurs conditions de travail difficiles alors qu'au niveau de la Sécurité sociale le seul moyen de compenser les diminutions de pension qui résultent de ce départ anticipé consisterait dans le prolongement de leur vie active.

Les syndicats demandent également de concevoir une définition plus large de la notion de pénibilité au travail, allant au-delà du seul travail posté et de nuit. Il faudrait tenir compte de l'évolution de l'environnement et des conditions de travail. Ainsi, en dehors des conditions actuelles d'ouverture à la préretraite de travail posté et de nuit, il faudrait prévoir l'extension de ce régime à d'autres professions, ceci en se basant éventuellement sur l'article 326-4 du

Code du travail qui définit les postes à risque. Les syndicats refusent toutefois le système français qui exige des travailleurs de rapporter la preuve que le caractère pénible de leur travail a entamé leur aptitude au travail, ceci moyennant des procédures bureaucratiques largement exagérées.

Interrogé sur les vues des syndicats quant aux mesures à prendre pour favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs plus âgés, le président de l'OGB-L répond qu'il faudrait inscrire dans le Code du travail une obligation de négociation sur l'établissement d'un plan pour l'emploi des seniors dans les entreprises. Ce plan devrait contenir des dispositions concernant l'adaptation des conditions de travail pour les travailleurs plus âgés (à partir de 50 ans) et s'approchant de la retraite. Il s'agira de créer un environnement général de travail plus propice aux travailleurs seniors, notamment par la prévention des situations de pénibilité pour cette catégorie de travailleurs.

Par ailleurs, face à une évolution jurisprudentielle qui a progressivement élargi la marge de manœuvre des employeurs en matière de licenciement économique, il convient de redresser le tir en précisant dans le Code du travail que le licenciement économique ne peut intervenir que s'il respecte différents critères sociaux à définir et si le maintien dans l'emploi du salarié concerné est impossible. En d'autres termes, la responsabilité sociale de l'employeur, qui a été partiellement vidée de sa substance par la jurisprudence, doit à nouveau être formellement consacrée dans le Code du travail.

Enfin, l'introduction de la retraite progressive sous forme du cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension partielle, telle que proposée dans l'avis de la Chambre des salariés, constituerait une innovation fondamentale à cet égard. Pour le détail, il est renvoyé aux explications détaillées figurant dans l'avis précité.

La retraite partielle devrait constituer un droit pour le travailleur, certes assorti de certaines conditions (p. ex. conditions de stage). Le salarié ayant dépassé l'âge de 56 ans aurait droit à une réduction de sa durée de travail pouvant atteindre 50%, étant entendu que le contrat de travail proprement dit est maintenu tout en étant évidemment adapté à la nouvelle situation (salaire proratisé à la nouvelle durée de travail).

Quant à la modification que le projet propose à l'article 241, alinéa 1 CSS pour encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire (réduction du minimum de l'assiette cotisable à un tiers du salaire social minimum), les syndicats peuvent y donner leur accord. Toutefois, il est clair que cette mesure est insuffisante pour tenir compte des problèmes pouvant se poser, en particulier pour l'emploi féminin, en matière de carrières d'assurance résultant de larges périodes de travail à temps partiel. Dans la perspective de la baisse des majorations proportionnelles prévue par le projet de réforme, le risque de pensions à niveau faible ou insuffisant pour ce genre de carrière d'assurance s'aggrave. Il est donc indispensable de réfléchir sur des mesures complémentaires, étant entendu que le rachat ne constitue pas toujours une option matériellement accessible à l'assuré concerné.

Quant à la proposition du Conseil national des femmes de rendre obligatoire la formule proposée par le projet gouvernemental, l'intervenant n'entend se prononcer qu'au moment où il disposera de précisions supplémentaires.

Pour conclure, le président de l'OGB-L exprime l'espoir que le projet de loi sera amendé et complété en tenant compte des critiques et propositions formulées ci-dessus ainsi que dans l'avis de la Chambre des salariés. Les syndicats saluent l'échange de vues qu'ils ont à présent pu avoir avec la commission parlementaire et souhaitent continuer dans cette voie du dialogue au cours de la suite de l'instruction du projet de loi.

*

- Divers membres étant retenus par d'autres obligations à l'heure usuelle de la réunion du jeudi 19 avril prochain, cette réunion est, sur proposition de Mme la présidente et avec l'accord des membres, exceptionnellement fixée à 10.30 heures.

A l'ordre du jour figurera le projet de loi 6342 complétant la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ainsi que la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, dont l'avis du Conseil d'Etat est disponible. Par ailleurs, la commission aura un échange de vues sur les conséquences à tirer des auditions.

- La commission est invitée à accompagner le Président de la Chambre des Députés lors d'une visite du Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck en date du mercredi 16 mai à 10.00 heures (visite reportée dans la suite).

Luxembourg, le 3 avril 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe: Note du LCGB concernant le projet de réforme 6387

Réflexions et revendications du LCGB au sujet de la réforme de notre système de pensions

Suite aux discussions menées dans le cadre du projet de loi sur la réforme de notre système de pension, le comité exécutif a pu retenir une série de réflexions et de revendications en vue d'une pérennisation de notre système de pensions.

Dans sa forme actuelle, le projet du gouvernement amènera une dégradation des prestations. Voilà pourquoi, **un accord du LCGB est uniquement envisageable si tous les assurés pourront bénéficier d'un système de pensions qui leur garantit les mêmes droits, possibilités et obligations.**

Le LCGB revendique impérativement une harmonisation du plafond en matière de pension qui existe actuellement entre le secteur privé et le secteur public. Ce principe d'égalité de traitement de tous les salariés au Luxembourg doit être le fil rouge de la réforme de notre système des pensions.

Le LCGB regrette également que l'introduction d'un régime complémentaire public (2^e pilier) annoncé en 2011 n'ait finalement pas été retenue dans le projet de loi. Vu que les pensions complémentaires constituent un instrument qui permet à chaque assuré d'améliorer sa pension en cas de besoin, **le LCGB revendique que chaque assuré doit avoir accès à un régime de pension complémentaire (2^e pilier).**

Au sujet du système d'ajustement des pensions au niveau de la vie, le comité exécutif du LCGB a décidé qu'**aucune modulation de ce système ne pourra être décidée aussi longtemps que la cotisation globale n'a été augmentée.**

Lors de l'annonce du projet de loi, le gouvernement avait déclaré à plusieurs reprises que la pénibilité au travail serait prise en compte. **Le LCGB revendique une définition de la pénibilité au travail.** En outre, des mesures doivent être prises pour que les salariés ayant subi une importante usure due à un travail physique important au cours de leur carrière, **puissent faire valoir plus tôt leurs droits à une pension sans perte par rapport au système actuel.**

En outre, **le LCGB revendique l'introduction d'un droit réel à la préretraite progressive.**

Afin d'inciter plus de jeunes à poursuivre des études, **les années d'études ne devraient plus être considérées comme des années assimilées, mais comme des années cotisées.**

Le LCGB constate avec regret que **le projet de loi ne parle pas de financement alternatif pouvant garantir la pérennisation à long terme de notre système actuel d'assurance pension sans coupures au niveau des pensions.** **L'augmentation de la cotisation globale,** par exemple, ne doit en aucun cas constituer un sujet tabou puisque cette mesure pourrait permettre de faire contribuer tous les partenaires (Etat, patronat, salariés) de manière égale, d'autres pistes devant être étudiées aussi.

Finalement, **le LCGB tient à souligner que la version actuelle du projet de loi sur la réforme de notre système de pensions est loin d'être un texte global** sur la réforme à entamer. En effet, le projet de loi n'inclut aucune référence sur la loi sur le reclassement professionnel, sur le droit au travail partiel ou sur le pacte pour l'emploi des personnes âgées annoncé par le Premier Ministre Jean-Claude JUNCKER le 16 décembre 2011. Le LCGB attend donc du gouvernement qu'il retravaille le texte du projet pour inclure ces éléments qui manquent actuellement dans le projet de loi sur la réforme de notre système de pensions.